

ARRÊTÉ

D'interdiction de circulation et de stationnement

Sur le Chemin Des Touyas à IGON

Le Maire de la Commune d'IGON

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement interdire l'accès de certaines portions de voies de l'agglomération ou réserver cet accès, de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur une portion de la voie communale dite Chemin Des Touyas, est de nature à compromettre la sécurité publique en raison de l'étroitesse importante de la voie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules à moteur sur la voie communale dite Chemin Des Touyas, sauf pour les riverains.

Article 2^{ème} : Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4^{ème} : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay

Fait à IGON, le 4 août 2026

Marc LABAT

Maire d'IGON

